

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25



SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Le 29 décembre 1922, le Ministre des Colonies a adressé à M. le Gouverneur G. VINCIGARRERE le cahier ci-après :

"Suis heureux de faire connaître que depuis le 1er décembre vous êtes titulaire des fonctions de Commissaire République Togo SARRAUT"

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1923. Pages
- ARRETE du 30 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France le décret du 18 Octobre 1922 portant modification des articles 12 et 207 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies. 2
 - ARRETE du 31 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 portant modification au tableau No 2 annexé au décret du 3 Juillet 1907 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial. 3
 - ARRETE du 31 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo. 4
 - ARRETE du 31 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France le décret du 8 Novembre 1922 modifiant les quantités de cacao du Togo et du Cameroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922. 5
 - ARRETE du 31 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France le décret du 3 Octobre 1922 complétant les dispositions des articles 1er et 5 du décret du 21 Juillet 192 relatives à la réorganisation du personnel des Gouverneurs Généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs. 6

ARRETE du 31 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France le décret du 25 Septembre 1922 attribuant une majoration de points pour services militaires aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir en 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'administration du Ministère des Colonies. 7

ARRETE du 31 Décembre 1922 promulguant le décret du 5 Décembre 1922 portant modification à l'article 3 du décret du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo. 8

ARRETE du 31 Décembre 1922 promulguant le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français. 9

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- ARRETE du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le Domaine privé de l'Etat dans les Territoires du Togo. 11
- ARRETE du 31 Juillet 1922 fixant les taxes de circulation. 17
- ARRETE du 2 Décembre 1922 rendant applicable pour les fonctionnaires des cadres locaux communs à l'Afrique Occidentale Française détachés au Togo l'article du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française du 25 Juin 1921 prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel colonial des cadres locaux européens se trouvant en France, en Algérie, Tunisie et au Maroc. 17
- ARRETE du 2 Décembre 1922 instituant un passeport au Togo. 18
- ARRETE du 2 Décembre 1922 ouvrant au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous mandat de la France un crédit supplémentaire pour l'exercice 1922. 18

ARRETE du 2 Décembre 1922 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires et primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922.	18	DECISION du 8 Décembre 1922 déterminant la composition des comités régionaux pour l'inspection des amendes de palme dans les cercles de Lomé, Anécho et Klouto.	24
ARRETE du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast)	19	DECISION du 20 Décembre 1922 désignant M. Lamotte Chef du Service des Finances pour procéder le 31 décembre 1922 à la vérification de la caisse et des écritures de la Païee de Lomé.	25
ARRETE du 9 Décembre 1922 portant interdiction provisoire de réunions diverses dans le cercle d'Anécho.	19	DECISION du 21 Décembre 1922 accordant une subvention à l'Institut d'agronomie coloniale de Nogent sur Marne.	25
ARRETE du 18 Décembre 1922 rapportant l'arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le cercle d'Anécho.	19	DECISION du 27 Décembre 1922 nommant les membres de la Commission des patentes et licences dans les différents cercles.	25
ARRETE du 18 Décembre 1922 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales	20		
ARRETE du 20 Décembre 1922 portant approbation de l'instruction sur le fonctionnement des Agences spéciales du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	20	<i>Personnel Européen</i>	
ARRETE du 23 Décembre 1922 maintenant provisoirement en vigueur dans le cours du mois de Janvier 1923 pour toutes les recettes les tarifs et les modes de perception appliqués en 1922.	20	GRATIFICATION — MUTATIONS — PASSAGE	26
ARRETE du 27 Décembre 1922 prorogeant jusqu'au 28 Janvier 1923 la période d'exécution de certains travaux des chapitres XI et XIII du Budget local des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, exercice 1922.	20	<i>Personnel Indigène</i>	
ARRETE du 27 Décembre 1922 fixant le taux de la bourse d'entretien des élèves du cours complémentaire de Lomé à un franc par jour.	21	MUTATIONS — NOMINATIONS — PROMOTIONS	26
ARRETE du 27 Décembre 1922 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922.	21	REVOCATIONS — et — PUNITIOS	26
ARRETE du 27 Décembre 1922 consentant une réduction de 6% sur les tarifs spéciaux de transport à tout expéditeur de cacao par wagon complet de Palimé à Lomé.	22	<i>Gardes de Cercle</i>	27
ARRETE du 27 Décembre 1922 fixant pour le 1er Semestre 1923 les prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.	22	<i>Justice Indigène</i>	28
ARRETE du 27 Décembre 1922 fixant pour le 1er Semestre 1923 les prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du Commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou blessure.	22		
ARRETE du 27 Décembre 1922 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées.	23		
ARRETE du 31 Décembre 1922 rendant provisoirement exécutoire le Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923.	24		
ARRETE du 31 Décembre 1922 rendant provisoirement exécutoire le Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (annexe au Budget local) du Territoire du Togo placé sous mandat de la France pour l'exercice 1923.	24		
		Partie non Officielle	
		Avis	28
		Etat des mouvements de la navigation du Port de Lomé pendant le mois de Décembre 1922	30
		ACTES DU POUVOIR CENTRAL.	
		ARRÊTÉ No. 270 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France, le décret du 13 Octobre 1922 portant modification des articles 12 et 207 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.	
		Le Gouverneur des Colonies.	
		Chevalier de la Légion d'Honneur,	
		Commissaire de la République.	
		Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.	
		Vu le décret du 13 Octobre 1922 portant modification des articles 12 et 207 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.	
		ARRÊTÉ :	
		ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, le décret du 13 Octobre 1922 portant modification des articles 12 et 207 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.	
		ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.	
		Lomé, le 30 Décembre 1922.	
		Pour le Commissaire de la République, absent L'Administrateur en Chef des Colonies, Chargé de l'Expédition des Affaires courantes et urgentes.	
		BAUCHÉ	

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Octobre 1922

Monsieur le Président,

La loi du 12 Avril 1922, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, contient des dispositions nouvelles insérées à l'article 22 et qui sont relatives au mode de règlement de la valeur des cessions de service à service et des commandes faites par une administration à un service industriel de l'Etat. Désormais, toute cession ou commande inférieure ou égale à 50.000 Frs. devra être acquittée par le service cessionnaire avant de recevoir satisfaction ou faire l'objet du versement préalable d'une provision de onze douzièmes du prix évalué, si ce prix est supérieur à cette somme.

Il paraît nécessaire de rendre applicable aux Colonies les dispositions dont il s'agit et de modifier ou de compléter à cet effet les articles 12 et 207 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur, M. le Ministre des Finances et moi, de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

Le Président de la République Française.

Vu l'article 50 du décret du 31 Mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 2 Décembre 1911.

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Vu l'article 28 de la loi du 12 Avril 1922, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, est complété ainsi qu'il suit :

"Aucune demande de cession faite aux Colonies par un service de l'Etat à un autre service de l'Etat, aucune commande adressée par une Administration à un service industriel de l'Etat et dont le montant doit être encaissé parmi les produits de ce service ne pourra recevoir satisfaction avant que le service cessionnaire en ait opéré le versement ou, si la commande est supérieure à 50.000 francs, avant que le service cessionnaire ait constitué au profit du service cédant une provision égale aux onze douzièmes du montant de la cession ou de la commande évaluée en tenant compte du prix des matières et de la main-d'œuvre."

ART. 2. — L'article 207 du même décret est modifié de la manière ci-après :

Les ordonnateurs des budgets généraux, locaux et annexes ordonnent, au profit du Trésor public ou de tout autre service créancier, sur les crédits de leurs budgets, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du Service Local par les services métropolitains ou autres.

"Lorsque le montant de la cession consentie ou de la commande passée n'excède pas 50.000 francs, le prix doit être versé préalablement à l'exécution. Lorsqu'il est supérieur, une provision égale aux onze douzièmes du montant de la cession ou de la commande évaluée en tenant compte du prix des matières et de la main-d'œuvre doit être constituée par le Service créancier ; le mandat constituant cette provision est appuyé sur la production des pièces justificatives du total de la cession.

"Dans le cas où les justifications fournies n'atteignent pas le montant de la provision constituée, le service qui a reçu cette provision doit restituer au Service Local le montant des sommes non employées.

"La réintégration de la valeur des cessions ou du montant des provisions versées au budget métropolitain est effectuée conformément aux dispositions de l'article 12.

"Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au Service Local sont mandatés au profit de ce dernier service et constatés dans la comptabilité de l'ordonnateur du Budget Local et du Trésorier-Payeur comme produits divers de ce budget, sauf réintégration de crédits, s'il y a lieu, aux chapitres intéressés.

"Les cessions que le Service Local peut consentir aux services métropolitains et autres sont soumises aux règles ci-dessus prescrites, concernant le versement du prix total ou d'une provision, suivant le cas."

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Colonies et aux Journaux Officiels des Colonies.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 273 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 portant modification au tableau n° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Septembre 1922 portant modification au tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 portant modification au tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République, absent
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 Septembre 1922

Monsieur le Président,

Mon attention vient d'être appelée sur les installations nouvelles effectuées à bord des paquebots de la Compagnie générale transatlantique assurant le service de la ligne des Antilles et de la Guyane.

Alors qu'il n'existait antérieurement sur ces bâtiments aucune classe intermédiaire entre la première classe et l'entrepont, les modifications apportées récemment à leur aménagement comportent la création de 2^e et 3^e classes intercalaires.

Cet état de chose m'a paru devoir entraîner des changements corrélatifs dans le classement à bord des passagers de tout ordre relevant du Ministère des Colonies tel qu'il a été fixé, en dernier lieu par le tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

D É C R E T

Le Président de la République Française.

Vu le décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 est modifié comme suit en ce qui concerne

les bâtiments de la compagnie générale transatlantique assurant le service de la ligne des Antilles et de la Guyane.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE	
	LIGNE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE	
1ère catégorie A	1ère classe,	1ère catégorie
1ère catégorie B	1ère classe,	2ème catégorie
2ème catégorie	1ère classe,	3ème catégorie
3ème catégorie	1ère classe,	3ème catégorie
4ème catégorie	2ème classe,	
5ème catégorie	3ème classe,	
6ème catégorie	Entrepont avec couchette	

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ N° 274 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

R A P P O R T
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Novembre 1922

Monsieur le Président,

Par suite de l'absence au Togo de toute réglementation concernant le taux de l'intérêt légal, ce Territoire s'est trouvé placé jusqu'à ce jour sous le régime de l'intérêt conventionnel sans maximum.

Cette situation présentant de nombreux inconvénients, notamment celui de permettre aux contractants de convenir entre eux d'un taux exagéré ou usuraire, il nous a paru nécessaire de fixer dans ce Territoire un taux uniforme de l'intérêt légal et un maximum pour le taux de l'intérêt conventionnel.

Le Commissaire de la République a, à ce sujet, attiré notre attention sur les avantages qu'il y aurait à adopter les dispositions actuellement en vigueur dans les Colonies de l'Afrique Occidentale Française avec lesquelles le Togo présente tant d'affinités de toutes sortes.

Les propositions de M. BONNECARRÈRE nous paraissant justifiées, nous avons, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le garde des sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

Le Président de la République Française.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Territoires du Togo, l'intérêt conventionnel ne pourra excéder 12 p. 100, en matière civile, sans retenue.

ART. 2. — L'intérêt légal, à défaut de convention, sera de 8 p. 100 en matière civile et de 9 p. 100 en matière commerciale.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le garde des sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

ARRÊTÉ No. 275 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 8 Novembre 1922 modifiant les quantités de cacao du Togo et du Caméroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Novembre 1922 modifiant les quantités de cacao du Togo et du Caméroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 8 Novembre 1922 modifiant les quantités de cacao originaires du Togo et du Caméroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'Expédition des Affaires courantes.

BAUCHÉ

MINISTÈRE DES COLONIES.

R A P P O R T
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 Novembre 1922.

Monsieur le Président,

Deux décrets du 9 Juin 1922 ont déterminé les quantités de cacao originaires du Togo et du Caméroun admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

Des renseignements complémentaires qui nous sont parvenus, il résulte que ces contingents sont insuffisants et qu'il convient de les relever.

Nous avons, dans ce but, fait préparer les deux projets de décret ci-joints, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Vu le décret du 20 Mai 1922, portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le Mandat Français.

Vu le décret du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao du Togo admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret susvisé du 9 Juin 1922.

ART. 2. — Les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le Mandat Français, qui pourront être admises en France dans les conditions prévues par le décret du 20 Mai 1922, sont fixées ainsi qu'il suit pour les années 1921 et 1922.

Année 1921	360 tonnes
Année 1922	3.500 —

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre de Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 276 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Octobre 1922 complétant les dispositions des articles premier et 5 du décret du 21 Juillet 1921 relatives à la réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Octobre 1922 complétant les dispositions des articles 1^{er} et 5 du décret du 21 Juillet 1921 relatives à la réorganisation du personnel des Gouverneurs Généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Octobre 1922 complétant les dispositions du décret du 21 Juillet portant réorganisation du personnel des Gouverneurs Généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'Expédition des Affaires courantes.

BAUCHE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 Octobre 1922.

Monsieur le Président,

A la suite de la conclusion du traité signé à Versailles, le 28 Juin 1919, l'administration de la portion des Colonies Allemandes soumise provisoirement à la tutelle de la France, en conformité des articles 22 et 119 dudit acte, fut confiée à des fonctionnaires placés hors cadres, en service détaché, dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913. Cette mesure était justifiée par la précarité du Mandat confié à notre pays. Elle présentait, par ailleurs, un certain nombre d'inconvénients.

Le Conseil de la Société des Nations venant de confirmer définitivement, à la fin de Juillet 1922, le mandat confié à la France sur les Territoires en question, il convient de mettre fin à la situation provisoire dont il s'agit, en faisant rentrer l'administration des dits Territoires dans les attributions normales et permanentes des Gouverneurs des Colonies, et en chargeant des fonctionnaires du cadre de les diriger, sans qu'il soit besoin de les placer en service détaché.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, qui a été délibéré et adopté en Conseil d'Etat, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854.

Vu l'article 127 de la loi de Finances du 13 Juillet 1911.

Vu les lois des 18 Avril 1831 et 5 Août 1879.

Vu le décret du 21 Juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs Généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du conseil d'Etat entendue.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} et du second alinéa de l'article 5 du décret du 21 Juillet 1921 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Colonies ainsi que les pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des

Colonies sont administrés par des Gouverneurs et des Résidents supérieurs.

Les Gouverneurs, à l'exception du Gouverneur de la Cochinchine, prennent le titre de Lieutenant-Gouverneur lorsqu'ils administrent une Colonie dépendant d'un gouvernement général; ils prennent le titre de Commissaire de la République, lorsqu'ils administrent un Territoire à mandat.

ART. 3.

L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un poste de son emploi, c'est-à-dire de Gouverneur Général, Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Résident supérieur, Commissaire de la République, ou de Secrétaire d'un gouvernement général.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTE No. 217 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 attribuant une majoration de points pour services militaires aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir en 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Septembre 1922 attribuant une majoration de points spéciale aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir au cours des années 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies dans les corps régis par décrets qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 attribuant une majoration de points spéciale aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir au cours des années 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies dans les corps régis par décrets qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,

L'Administrateur en Chef des Colonies

Chargé de l'Expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Septembre 1922

Monsieur le Président,

Les divers départements ministériels ont pris des dispositions ayant pour objet d'attribuer une majoration de points pour services militaires aux candidats aux concours ouverts ou à ouvrir en 1922 et 1923 et donnant accès à des emplois relevant desdits départements.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de consacrer la mesure dont il s'agit en ce qui concerne le Ministère des Colonies. Ce texte a été établi conformément aux indications du Conseil d'Etat, sur le modèle de ceux déjà adoptés par les autres Ministères.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

D E C R E T

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu le décret du 23 Mai 1896, réorganisant l'Administration centrale des Colonies modifié par les décrets des 19 Décembre 1916, 7 Février 1917 et 1^{er} Juillet 1918.

Vu le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.

Vu le décret du 1^{er} Décembre 1920 portant réorganisation du personnel des services civils de l'Indo-Chine.

Vu le décret du 24 Novembre 1912, réorganisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux des Colonies.

Vu le décret du 7 Février 1912 fixant les cadres, les traitements, les indemnités et les règles d'avancement du personnel civil de l'administration pénitentiaire coloniale.

Vu le décret du 19 Février 1921 portant organisation du personnel non commissionné des bureaux de l'administration centrale du Ministère des Colonies.

Vu le décret du 23 Novembre 1911 portant organisation du personnel des ports de commerce en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline.

Vu le décret du 6 Août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué une majoration de points spéciale aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir au cours des années 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies dans les corps régis par décrets qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre.

La majoration de points à accorder à chaque candidat sera attribuée par le Comité de classement ou le jury de chaque concours ou examens avant de prendre connaissance du

résultat des épreuves, sur le vu des états de services militaires de l'intéressé pendant la durée de la guerre.

Cette majoration ne pourra dépasser 12 p 100 du nombre maximum des points résultant des notes d'examen, non compris celles des épreuves qui peuvent être facultatives.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République Française,

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No 278 promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant modification à l'article 3 du décret du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant modification à l'article 3 du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 6 Décembre 1922 portant modification à l'article 3 du décret du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'Expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 décembre 1922

Le décret du 11 Août 1920, portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, prévoit en son article 3, que les lots situés dans le périmètre des ports et des gares du Chemin de fer ainsi que les concessions d'une étendue de 100 à 1000 hectares, sont accordés par le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française sur la proposition du Commissaire de la République. Ces dispositions sont en concordance avec le décret du 21 Août 1917, qui place le Commissaire de la République au Togo sous l'autorité du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française. Or, depuis cette date est intervenu

le décret du 23 mars 1921 qui a institué l'autonomie administrative de ce Territoire. Une modification de l'article 3 du décret précité semble donc s'imposer.

D'autre part, il convient de laisser au Commissaire de la République le soin de préciser les conditions de détail dans lesquelles pourront être accordés les lots urbains ou situés dans le périmètre des ports et des gares ainsi que les concessions d'une étendue inférieure à 1.000 hectares.

Enfin, M. Bonniecarrère a attiré mon attention sur les inconvénients que présente pour le développement économique d'une agglomération l'interdiction de concéder dans une localité plus d'un lot de terrain à la même personne et sur les avantages qu'il y aurait à porter ce nombre à trois, ce qui permettrait aux Maisons de Commerce de posséder les locaux qui leur sont strictement indispensables.

Partageant entièrement la manière de voir de ce haut fonctionnaire, j'ai fait préparer en conséquence, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 11 Août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo est modifié ainsi qu'il suit :

"L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles suivantes :

1° Les lots urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration et les lots situés dans le périmètre des ports et des gares, compris également dans un plan de lotissement établi comme il est prescrit ci-dessus, sont accordés par le Commissaire de la République en conseil d'Administration, aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de concession lui-même suivant le lieu, la nature du sol et l'exploitation à entreprendre.

Chaque adjudicataire ne pourra obtenir dans la même localité plus de trois lots avec obligation de les mettre en valeur, suivant les conditions et les délais fixés par les cahiers des charges ;

2° Les concessions rurales portant sur une étendue de moins de 1.000 hectares sont accordées par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration ;

3° Les concessions rurales portant sur une étendue égale ou supérieure à 1.000 hectares sont accordées par décret,

rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, sur les propositions du Commissaire de la République et après avis de la commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession sont stipulées dans un cahier des charges qui fixe également le taux des redevances.

Le cahier des charges relatif aux concessions rurales égales ou supérieures à 1.000 hectares devra être soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Un arrêté du Commissaire de la République déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée l'aliénation des terrains urbains ou situés dans le périmètre des ports et des gares de Chemin de fer et des concessions rurales d'une étendue inférieure à 1.000 hectares."

ARTICLE 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1922
A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 286 promulguant le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 23 Novembre 1920 du Commissaire de la République dans les Territoires occupés du Togo, établissant des droits sur les produits du pays à la sortie;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo Français;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Février sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar le 31 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

au PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Les tarifs des droits d'entrée et de sortie du Togo, établis par un arrêté du 31 Mars 1915, n'ont subi, depuis

cette époque, malgré la hausse de la valeur de la plus part des marchandises, que de très légères modifications.

D'autre part, la réalisation imminente de la réforme monétaire aura pour conséquence de modifier profondément l'incidence de ces différents droits.

Ces deux considérations ont amené le Commissaire de la République au Togo à me proposer la révision des tarifs actuels.

Ne voyant aucun inconvénient à la prise en considération de cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre contreseing le présent projet de décret, destiné à la sanctionner.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

D É C R E T

fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la décision en date du 31 Mars 1915, N° 26, du Commandant militaire des troupes d'occupation dans la zone française du Togo fixant les tarifs des droits perçus à l'entrée du Togo;

Vu l'arrêté en date du 23 Novembre 1920 du Commissaire de la République dans les Territoires occupés du Togo établissant des droits sur les produits du pays à la sortie;

Vu le décret du 23 Mars 1921 sur les attributions et pouvoirs du Commissaire de la République;

D É C R È T E

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des droits à l'entrée et à la sortie des Territoires du Togo placés sous l'administration de la France sont fixés conformément aux tableaux A et B ci-après.

ART. 2. — La liste des objets exempts de droits à l'importation est fixée conformément au tableau C ci-annexé.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1922

A. MILLERAND

Par le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE

Le MINISTRE des COLONIES.
A. SARRAUT

TABLEAUX ANNEXES AU DÉCRET

du 23 Novembre 1922.

TABLEAU A.

TARIF D'ENTRÉE.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ IMPOSABLE	QUOTITÉ DU DROIT
Tous spiritueux, boissons alcooliques, alcoolats, alcoolatures, teintures alcooliques, parfumeries alcooliques, (pour ces dernières, tant que le droit ne sera pas inférieur au droit ad valorem), vins de liqueurs, liqueurs (à l'exception des vins ordinaires, mousseux, bières et cidres et des alcools dénaturés)	Hect. alcool pur	1.500 frs
Vins de moins de 15° provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais, vins mousseux	Ad valorem	10 o/o
Tabacs en feuilles	les 100 kilos	500 frs
Sucres	les 100 kilos	40 frs
Cacaos en fèves	les 100 kilos	52 frs
Sels marin, gemme	les 100 kilos	5 frs
Poissons d'origine africaine (secs, salés, fumés, frits ou bouillis)	les 100 kilos	10 frs
Noix fraîches de colas	les 100 kilos	200 frs
Alcools dénaturés	Ad valorem	15 o/o
Tous autres articles, exceptés ceux compris à la liste d'exemptions	Ad valorem	15 o/o

TABLEAU B.

TARIF DE SORTIE.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ IMPOSABLE	QUOTITÉ DU DROIT
Amandes de palme	la tonne	20,00
Huiles de palme	- do -	30,00
Coprah	- do -	15,00
Coton en laine ou en masse	- do -	10,00
Sisal	- do -	16,00
Maïs en grains	- do -	5,00
Bœufs, vaches, taureaux	Par tête de bétail	15,00
Veaux	- do -	7,50
Moutons, chèvres, porcs	- do -	5,00
Agneaux, chevreaux, porcelets	- do -	2,50
Volailles (dindon, canard, poulet, pintade)	Par tête de volaille	0,60

T A B L E A U C.

LISTE DES OBJETS EXEMPTS DE DROITS D'IMPORTATION.

1. — Tous les objets importés par le Gouvernement et pour son compte.
2. — Tous les objets destinés au service de la Marine et au service des Postes.
3. — Tous les objets importés par les missions, sociétés religieuses, institutions sanitaires qui sont immédiatement destinés à servir à l'exercice du culte, à l'enseignement, au traitement des malades.
4. — Les bagages à main usuels et les divers effets ou parures usuels personnels accompagnant les voyageurs.
5. — Vêtements, linge de corps et les menues provisions, ces dernières ne devant pas dépasser une valeur de 10 francs que le voyageur a pour son usage personnel.
6. — Vêtements et linge usés autres que les articles de triperie destinés à la vente.
7. — Engrais chimiques.
8. — Articles d'emballage, caisses et tonneaux vides même démontés, bouteilles vides, tissus et sacs de jute, fouillard avec nivets ou sarafes.
9. — Animaux vivants, viandes et poissons frais, gibiers et volailles frigorifiés ou non.
10. — Graines à ensemercer et plantes vivantes.
11. — Machines agricoles et pièces de rechange, y compris le matériel nécessaire à l'élevage (selon leur classement au répertoire général des Douanes).
12. — Machines et pièces de rechange pour l'exploitation minière et forage des puits.
13. — Voitures de transport, camions automobiles, charrettes à bras ou à traction animale, bateaux de transport avec ou sans moteur, matériel pour chemin de fer portatif y compris les wagonnets.
14. — Charbons, coques, et briquettes, ainsi que le charbon de bois.
15. — Instruments de physique, d'astronomie, de chimie, mathématique, optique et autres semblables destinés à des opérations scientifiques. Ainsi que certains objets revenant des laboratoires et envoyés dans une but scientifique à des médecins ou à d'autres personnes. En particulier, récipients pour collections et préparations fluides.
16. — Instruments de chirurgie, appareils, bandes, médicaments. Ces derniers autant qu'ils seront importés par le service médical de la Colonie.
17. — Livres imprimés, cartes de géographie.
18. — Tous les objets d'habillement à l'usage personnel des employés ou officiers du Gouvernement, du service des Postes, des sœurs et garde-malades des hôpitaux.
19. — Cercueils, monuments funèbres.
20. — Echantillons sur cartes, ou en coupures, mais ne pouvant être utilisés que dans ce but.
21. — Monnaies et billets de banque de toute valeur (les thalers Marie-Thérèse ne sont pas à comprendre dans la

monnaie visée au paragraphe 21, mais sont passibles des droits de Douane prévus au paragraphe 10 du tarif.

22. — Cacaos en fèves transitant à travers le Togo et destinés à la réexportation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉ No. déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920, sur le Domaine privé de l'État dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920, portant organisation du domaine au Togo;

ARRÊTE :

TITRE I.

DÉTERMINATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TERRAINS.

ARTICLE PREMIER. — Les terrains du Togo faisant partie du domaine privé de l'État se répartissent entre les catégories suivantes:

1^o Terrains ayant fait l'objet, au profit de l'État allemand, d'une appropriation régulière;

2^o Terrains situés autour des villages, sur lesquels les indigènes pratiquent leurs cultures, recueillent ce qui est nécessaire à leur existence, font paître leurs troupeaux, etc., mais sur lesquels ils n'ont en fait, qu'un droit d'usage et non de propriété;

3^o Terrains vacants et sans maître.

TITRE II.

ALIÉNATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TERRAINS.

ART. 2. — 1^{ère} Catégorie. — Les terrains qui ont fait l'objet d'une appropriation régulière au profit de l'État allemand rentrent dans le domaine privé de l'État français et leur aliénation ne peut s'effectuer que conformément aux dispositions prévues ci-après pour l'aliénation des biens vacants et sans maître.

ART. 3. — 2^e Catégorie. — Ces terrains constituent ce qu'on est généralement convenu d'appeler les réserves indigènes.

Les indigènes qui les exploitent ne possèdent sur les fonds qu'un droit d'usage et non de propriété. Ils ne peuvent, en aucun cas, les aliéner. L'aliénation de ces terrains est soumise aux dispositions édictées pour le domaine privé de l'État, avec cette différence, toutefois, qu'elle peut donner lieu à des compensations ou des indemnités pour les usagers.

La détermination des réserves indigènes sera effectuée par les soins des chefs de circonscription qui en dresseront le plan au fur et à mesure de leurs déplacements et le soumettront à l'approbation du Commissaire de la République.

Une carte d'ensemble sera dressée par le service cartographique du chef-lieu.

ART. 4. — 3e Catégorie. — Les terrains vacants et sans maître font partie du domaine privé de l'État. Ils se divisent en terrains urbains et ruraux. Ils peuvent être aliénés aux conditions spécifiées ci-après, à tout demandeur Européen ou Indigène, apte à posséder au Togo.

a) TERRAINS URBAINS.

ART. 5. — Sont considérés comme centres urbains, tous les chefs-lieux de circonscription, de subdivision, ainsi que les localités nommément désignées par arrêté du Commissaire de la République.

Le périmètre des centres urbains est également fixé par arrêté, sur la proposition du chef de circonscription.

ART. 6. — Dans l'intérieur du périmètre de chaque centre urbain, les terrains faisant partie du domaine privé de l'État font l'objet d'un plan de lotissement après l'observation des formalités suivantes :

Pour chaque centre urbain, le chef de circonscription établit le plan des terrains réputés vacants et sans maître, soit en une fois pour l'ensemble de la surface comprise dans le périmètre urbain, soit successivement et par lots d'étendue aussi vaste que possible, au fur et à mesure des renseignements qu'il aura pu recueillir.

Un exemplaire de ce plan est conservé au chef-lieu de la circonscription, un autre est envoyé au Commissaire de la République pour être transmis au receveur des domaines. Dès sa réception, celui-ci fait insérer au Journal Officiel de la Colonie un avis informant le public que ces plans sont tenus à sa disposition au bureau des domaines au chef-lieu et au bureau de la circonscription intéressée.

L'insertion de l'avis au Journal Officiel ne pourra, toutefois, avoir lieu qu'après que, grâce à des palabres organisées à cet effet et dont le receveur du domaine devra recevoir avis, les indigènes intéressés auront été mis au courant, par le Chef de circonscription, du lotissement projeté et prévus des moyens de droit qui leur sont donnés pour faire valoir leurs intérêts.

Un délai d'un mois, courant pour le chef-lieu depuis la date du Journal Officiel et pour le lieu des terrains, de la date à laquelle l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de la circonscription dont dépend le centre urbain aura été portée à la connaissance de la population indigène intéressée, est imparti pour la production des réclamations qui doivent être adressées au chef de circonscription. Celui-ci les transmet avec son avis au Commissaire de la République qui statue en Conseil d'Administration.

En cas de rejet, le délai pour recours au Conseil du contentieux administratif commence à courir du jour de la notification du rejet. Toute réclamation non introduite dans les délais n'est pas recevable.

Toute réclamation non justifiée pourra être punie d'une amende de 1 à 1.000 francs fixée par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 7. — Aussitôt que les terrains à lotir ont été reconnus domaine privé de l'État, par suite, soit de l'absence, soit du rejet de toutes réclamations, le chef de circonscription établit le plan définitif de lotissement qui détermine les formes et dimensions des lots, les rues, avenues et places

publiques, indique les lots réservés pour les besoins des services publics, et qui prévoit, chaque fois que c'est possible, la création de deux quartiers distincts, l'un pour la population européenne, l'autre pour la population indigène.

ART. 8. — Le plan de lotissement est soumis à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, en même temps qu'un projet de cahier des charges comportant pour chaque lot les conditions, basées sur les circonstances locales, qui paraissent au chef de circonscription devoir être imposées à l'adjudicataire ou au concessionnaire.

Le cahier des charges doit obligatoirement indiquer :

1^o Que l'adjudicataire ou concessionnaire est tenu à l'observation des clauses générales prévues par le présent arrêté;

2^o Que le concessionnaire ou adjudicataire est tenu de déclarer par écrit qu'il ne possède déjà dans la localité, soit sous son nom, soit sous le nom d'un tiers, plus de deux lots; toute fausse déclaration entraînant *ipso facto*, pendant une période de dix ans, l'annulation du contrat et exposant son auteur à des dommages-intérêts envers l'Administration;

3^o Que l'adjudication ou la concession ne devient définitive qu'après l'expiration du délai fixé pour le bornage, la mise en valeur et la construction des bâtiments;

4^o Que ces bâtiments devront être construits en tels matériaux durables et devront répondre à certaines conditions déterminées au point de vue de l'esthétique, de l'hygiène, etc.;

5^o Que l'adjudicataire ou concessionnaire s'engage à ne pas louer ni céder, à titre gratuit ou onéreux, son lot pendant la période d'occupation provisoire, et en outre, pendant une période de dix ans, à compter de la délivrance du titre définitif à aucun particulier ni à aucune société déjà installée au Togo, au moment de l'attribution dudit lot; ceci sous peine de retrait du lot et de dommages-intérêts.

ART. 9. — Dès l'approbation du plan de lotissement et du cahier des charges, avis en est donné au public par le receveur des domaines par la voie du Journal Officiel. Un délai de deux mois courant au chef-lieu de la date du Journal Officiel et dans la circonscription où se trouvent les lots à aliéner du jour d'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de la circonscription, est accordé aux personnes désireuses de prendre part à l'adjudication, à l'effet de faire connaître leurs intentions au chef de circonscription. Cette déclaration est obligatoire pour pouvoir participer aux enchères.

ART. 10. — A l'expiration de ce délai, les lots à aliéner font l'objet d'une adjudication au siège de la circonscription, par les soins, soit du receveur des domaines, soit du chef de circonscription, agissant aux lieux et places du receveur des domaines. Chaque lot comporte une adjudication spéciale avec mise à prix minima fixée par le cahier des charges, et est attribué, en cas de concurrence, au plus fort et dernier enchérisseur, sous réserve de l'approbation par arrêté du Commissaire de la République et de l'application des dispositions de l'article 21 ci-après.

ART. 11. — Si le chef de circonscription n'a été saisi que d'une seule déclaration de participation aux enchères, celles-ci n'ont pas lieu, et le lot est concédé directement à l'auteur de cette déclaration par le Commissaire de la République, suivant les conditions et le prix minimum fixé dans le cahier des charges pour l'adjudication.

ART. 12.— Si après l'avis de mise en adjudication de terrains qui viennent d'être allotis, aucun enchérisseur éventuel ne fait de déclaration au chef de la circonscription intéressée, l'adjudication n'a pas lieu et est reportée jusqu'à l'introduction d'une demande de mise aux enchères.

En ce cas, les mesures de publicité, les délais et les prescriptions à observer pour l'attribution du lot sont celles fixées plus haut pour la première mise aux enchères qui suit le lotissement des terrains.

ART. 13.— L'attribution provisoire d'un lot urbain, qu'elle résulte d'une adjudication ou d'un acte de concession, est sanctionnée par arrêté du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration sur le vu du procès-verbal d'adjudication ou d'annulation des enchères, dressé par le receveur des domaines ou le chef de circonscription.

ART. 14.— Le cahier des charges détermine le mode de paiement.

ART. 15.— L'attribution en pleine propriété du lot adjudiqué ou concédé n'a lieu qu'après l'exécution de toutes les clauses et conditions prévues au cahier des charges.

Cette exécution est constatée par un rapport du chef de circonscription, au vu duquel le Commissaire de la République, après avoir pris l'avis du service des domaines, délivre par arrêté en Conseil d'Administration le titre de propriété définitif.

ART. 16.— La non exécution des clauses et conditions prévues au cahier des charges dans les délais fixés entraîne *ipso facto* le retour du terrain à l'État. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté que l'adjudicataire ou concessionnaire peut obtenir du Commissaire de la République des délais supplémentaires. Ceci est une faculté et non un droit.

ART. 17.— Les conditions de remboursement du prix versé pour le terrain, en cas de retour à l'État sont fixées par le cahier des charges, ainsi que les retenues à effectuer sur ce remboursement au profit de l'État à titre d'indemnité pour non exécution du cahier des charges.

ART. 18.— Si des installations existent déjà sur le terrain, l'Administration a le droit de les reprendre à dire d'expert. Si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois est accordé à l'adjudicataire ou concessionnaire évincé pour enlever les dites installations, matériaux, objets mobiliers etc.. L'Administration devient propriétaire, à l'expiration du délai, de tout ce qui n'aura pas été enlevé, et ce sans indemnité.

ART. 19.— En cas de décès, de faillite ou de liquidation judiciaire du concessionnaire ou de l'adjudicataire provisoire, les héritiers ou les créanciers lui sont substitués de plein droit, sur la production de titres authentiques constatant les droits des requérants à la succession ou à la liquidation.

Ils doivent, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial dans un délai maximum d'une année, à partir du jour du décès ou de la mise en faillite ou en liquidation, faute de quoi, leurs droits deviennent caducs et le terrain fait retour à l'État. Le mandataire est tenu d'achever la mise en valeur pour que ces mandats puissent obtenir le titre définitif de propriété. Par exception à l'article 8, 5°, le lot urbain, devenu propriété des héritiers ou

des créanciers de l'adjudicataire ou concessionnaire décédé ou mis en faillite ou en liquidation, peut être vendu à n'importe quelle époque, à toute personne ou à toute société, après approbation du Commissaire de la République.

ART. 20.— Dans les localités où l'Administration n'aura pas encore procédé au lotissement, le Commissaire de la République peut délivrer, sur la proposition du chef de circonscription, à toute personne qui en fait la demande, un permis autorisant l'occupation immédiate et provisoire d'un terrain, aux risques et périls du demandeur qui n'est autorisé qu'à édifier des constructions facilement démontables.

Le permis porte indication de la surface à occuper, des obligations à remplir par l'occupant, du montant de la redevance à acquitter et du délai de préavis en cas d'éviction. Défense est faite de sous-louer un terrain ainsi occupé, sous peine de retrait du permis d'occupation.

Il ne peut être accordé à une même personne plus d'un permis d'occuper dans chaque localité.

ART. 21.— Toute personne occupant dans ces mêmes conditions un terrain dans un centre urbain non loti peut, si ce terrain est mis ultérieurement aux enchères, après lotissement, obtenir par privilège spécial, l'attribution du lot sur lequel elle est établie, au prix maximum atteint par les enchères et par préférence au dernier enchérisseur, en faisant connaître son intention au chef de circonscription dans les quinze jours francs qui suivent l'adjudication; elle peut également obtenir la concession de ce lot, au prix minimum du cahier des charges, en cas d'absence de concurrence.

ART. 22.— En cas de lotissement de terrains urbains devant constituer un quartier réservé exclusivement aux indigènes, les formalités à remplir (enquête sur la propriété des terrains, établissement d'un plan de lotissement et d'un cahier des charges, à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République) sont les mêmes que celles stipulées plus haut.

Toutefois, l'attribution provisoire par voie d'adjudication, ou de concession est prononcée par le chef de circonscription. En cas d'absence de concurrence pour un lot, celui-ci peut être attribué gratuitement à tout indigène s'engageant à remplir les conditions du cahier des charges.

Seule la délivrance du titre définitif est faite par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration sur le rapport du chef de circonscription certifiant l'exécution des clauses du cahier des charges.

ART. 23.— Des autorisations provisoires d'occupation de terrain domanial peuvent être délivrées par le chef de circonscription aux indigènes, dans les zones à réserver pour les quartiers indigènes, en attendant le lotissement de ces zones.

Le permis porte indication de la surface à occuper, des obligations à remplir par l'occupant, du montant de la redevance à acquitter, celle-ci pouvant être réduite à 1 franc, et du délai de préavis en cas d'éviction.

Un terrain ainsi occupé ne peut être sous-loué.

Aucun indigène ne peut obtenir plus d'un permis par localité.

Les prescriptions formulées précédemment pour le cas de mise aux enchères d'un terrain déjà occupé sont applicables aux zones réservées aux quartiers indigènes.

En cas d'absence de concurrence, l'indigène peut obtenir gratuitement la concession du lot.

ART. 24.— Dans les centres urbains où la création de quartiers distincts (européen et indigène) est impossible, le même régime est appliqué aux européens et aux indigènes qui ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

b) TERRAINS RURAUX.

ART. 25.— Les terrains ruraux sont les terrains sis en dehors des périmètres urbains. Leur attribution, quand leur superficie ne dépasse pas 1.000 hectares, est prononcée par le Commissaire de la République.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ALIENATION DE TOUS LES TERRAINS RURAUX.

ART. 26.— Toute personne désirant un terrain rural de moins de 1.000 hectares adresse au Commissaire de la République, par l'intermédiaire du chef de la circonscription où se trouve le terrain, une demande indiquant ses nom et prénoms, ses lieu et date de naissance, son domicile et le genre d'exploitation projeté.

Si la demande est faite au nom d'une société, une copie des actes constitutifs déposés au greffe des pouvoirs du demandeur doit être jointe à la requête, laquelle doit être, en outre, accompagnée d'un croquis indiquant la situation par rapport à des points déjà connus, la contenance approximative, les limites générales du terrain.

ART. 27.— Le chef de circonscription établit alors un cahier des charges, dont les clauses sont basées tant sur l'exploitation projetée que sur les conditions locales et transmet le dossier au Commissaire de la République, qui, après avis du receveur des domaines, l'approuve avec ou sans modification. Notification de la décision du Commissaire de la République, concernant les conditions auxquelles doit être subordonné l'octroi de la concession, est faite au demandeur qui fait connaître s'il accepte ces conditions.

ART. 28.— L'accord préalable étant réalisé, le receveur des domaines rend publique la demande tant par l'insertion au Journal Officiel du Togo que par des affiches apposées dans son bureau; la demande est, en outre, affichée dans les bureaux de la circonscription dans laquelle le terrain est situé, ainsi que dans les différents villages situés dans le voisinage immédiat du terrain dont la concession est sollicitée.

L'insertion au Journal Officiel de la demande ne pourra avoir lieu qu'après que la population indigène intéressée aura été mise au courant par l'Administration, au moyen de palabres organisés à cet effet et dont le receveur du domaine devra être averti, de la demande de concession et des moyens de droit dont elle dispose pour faire valoir ses intérêts.

ART. 29.— Le délai pour faire opposition à une demande de concession rurale est fixé à un mois; il commence à courir au chef-lieu de la date du Journal Officiel où l'avis est inséré; dans la circonscription intéressée, du jour où l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de cette circonscription aura été notifiée à la population indigène.

ART. 30.— En cas d'opposition, le Commissaire de la République statue dans le délai d'un mois. Si la réclamation est rejetée, le délai de recours au Conseil du contentieux administratif commence à courir du jour de la notification de la décision du Commissaire de la République à l'opposant.

Toute opposition qui ne se produit pas dans les délais fixés ci-dessus n'est pas recevable.

Toute opposition non justifiée pourra exposer son auteur à une amende d'un maximum de 1.000 francs, dont le montant est fixé par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 31.— Au cours du délai d'un mois, fixé comme il est dit ci-dessus pour recevoir les oppositions à une demande de terrain rural, toute personne est admise à prendre connaissance du cahier des charges déposé au chef-lieu au bureau du receveur des domaines, et dans la circonscription intéressée, au bureau du chef de cette circonscription, et à adresser à ce dernier, en même temps qu'une déclaration d'acceptation préalable du cahier des charges, une demande tendant à se voir attribuer le terrain soumis à l'enquête.

En ce cas, il est procédé à une adjudication entre les concurrents, dans les conditions adoptées pour les lots urbains.

Chaque concurrent est informé par le chef de circonscription de la date des enchères. L'attribution du terrain est faite au plus fort et dernier enchérisseur, sous réserve de l'approbation par arrêté du Commissaire de la République et de l'application des dispositions de l'article 32. Le prix minimum de l'adjudication est celui fixé au cahier des charges.

Seules peuvent prendre part à l'adjudication les personnes ayant fait dans les délais leur déclaration au chef de circonscription, qu'elles désirent concourir pour l'attribution du terrain.

ART. 32.— Toute personne ou société ayant précédemment, à la promulgation du présent arrêté, obtenu un permis d'occupation provisoire d'un terrain rural, peut, en cas d'adjudication, et si elle a strictement exécuté les clauses inscrites audit permis, réclamer en sa faveur l'application des dispositions de l'article 24.

ART. 33.— En cas de non concurrence et de non opposition, la concession provisoire du terrain est accordée au demandeur par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. En cas d'adjudication, le résultat de celle-ci doit également être sanctionné par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 34.— L'attribution en pleine propriété du terrain concédé ou adjudgé n'a lieu qu'après l'expiration des délais et l'exécution des clauses prévues au cahier des charges.

Elle est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

En cas d'inexécution des clauses, l'annulation de l'arrêté d'attribution d'un terrain rural est également prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Les dispositions édictées par les articles 16, 17 et 18, en cas de non exécution du cahier des charges pour les lots urbains, sont applicables aux terrains ruraux.

ART. 35.— La constatation de l'état de l'exploitation à l'expiration des délais fixés pour le bornage, la mise en valeur, etc., ainsi qu'au moment de l'arrêté d'attribution définitive, est effectuée par une Commission composée de l'Administrateur de la circonscription ou de son délégué, d'un fonctionnaire désigné par l'Administration, et deux membres

désignés par le concessionnaire ou adjudicataire. Cette Commission dresse un procès-verbal de ces opérations qui est transmis au Commissaire de la République.

Si, dans le délai d'un mois, après les dates fixées par le cahier des charges pour l'exécution des conditions qui y sont insérées, le concessionnaire n'a pas désigné ses représentants à l'expertise, il est passé outre et l'avis des deux membres fonctionnaires de la Commission est suffisant pour l'établissement d'un procès-verbal de constatation.

ART. 36. — Le cahier des charges indique le prix fixé pour la concession du terrain, prix qui sert de base aux enchères en cas de concurrence. Il détermine également les conditions de paiement.

ART. 37. — Sauf clause contraire inscrite au cahier des charges, la mise en valeur doit être réalisée dans un délai maximum de six ans; la Commission prévue à l'article 35 constate à certaines époques, fixées aux articles 50, 52, 53, 55, 56, 58 et 59, si les progrès de l'exploitation sont en conformité avec les obligations imposées aux concessionnaires ou adjudicataires par les dispositions spéciales relatives à la mise en valeur des diverses catégories de terrains ruraux (articles 49 à 59 inclus).

ART. 38. — Tout concessionnaire ou adjudicataire, dont le terrain peut être considéré comme définitivement en valeur, peut demander à toute époque la réunion de la Commission de constatation et, sur son avis favorable, obtenir sans délai son titre définitif de propriété contre versement du restant du prix d'acquisition dudit terrain.

ART. 39. — Le titre d'attribution provisoire du terrain n'est remis à l'acquéreur que contre versement:

- 1° De la première tranche du prix du terrain telle qu'elle est stipulée au cahier des charges;
- 2° D'une provision fixée à 1 franc par hectare pour les travaux ultérieurs de délimitation, la somme ainsi versée devant venir en déduction du montant des frais occasionnés par le bornage et le levé du plan d'immatriculation;
- 3° D'une somme égale à 40% du prix total pour frais de timbre, d'enregistrement, de publicité, etc.

ART. 40. — Les attributions des terrains ruraux ne comprennent que la jouissance et l'exploitation de la surface; les produits du sous-sol et notamment tous les gîtes naturels de substances minérales sont réservés de même que l'utilisation des forces hydrauliques.

Toutefois, les carrières de matériaux de construction sont comprises dans lesdites attributions, étant bien entendu que leur exploitation reste soumise aux règlements en vigueur sur la matière.

ART. 41. — Le domaine public de l'État (cours d'eau et voies de communication notamment), qui borne un terrain rural ou se trouve englobé dans ce terrain, est exclu de droit de tout acte d'aliénation et ne peut faire l'objet d'aucune appropriation particulière.

ART. 42. — Toute cession partielle ou totale, définitive ou temporaire, à titre onéreux ou à titre gratuit du droit de possession provisoire d'un terrain rural doit être préalablement soumise à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Faite sans l'agrément de l'Administration, elle entraîne de plein droit le retrait

du titre et les pénalités pécuniaires prévues par le cahier des charges.

Les terrains ruraux sont attribués sous la réserve expresse des droits des tiers et sans garantie de contenance et qu'en cas de recours l'Administration n'est tenue à aucune indemnité ni à aucune restitution de redevance à ce titre.

ART. 43. — Le concessionnaire ou adjudicataire provisoire ou définitif ne pourra davantage réclamer une indemnité à l'Administration, en raison des dommages qu'il viendrait à éprouver par le fait, soit de l'insécurité du pays, soit de l'émeute ou de la révolte des indigènes, soit de la guerre avec une puissance étrangère, soit de tous autres cas fortuits.

ART. 44. — L'Administration se réserve le droit de reprendre à une époque quelconque le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services de l'État ou de la colonie et à tous les travaux d'utilité publique.

Cette reprise a lieu:

1° Moyennant le remboursement du prix déjà versé pour la surface reprise, si ces terrains ne sont pas encore devenus propriété privée;

2° Au cas contraire, moyennant une indemnité à fixer de concert entre l'Administration et le concessionnaire ou adjudicataire, en cas de désaccord il est statué par le Tribunal compétent; l'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties et il y est procédé dans les formes prévues par les articles 362 et suivants du Code de Procédure civile.

ART. 45. — L'Administration se réserve également le droit de constituer des servitudes de passage auxquelles le concessionnaire ou adjudicataire est soumis, moyennant une indemnité fixée dans les conditions du § 2 de l'article précédent.

ART. 46. — En cas de décès, de faillite ou de liquidation judiciaire du concessionnaire ou de l'adjudicataire provisoires, des héritiers ou les créanciers lui sont substitués de plein droit, sur la production de titres authentiques constatant les droits de requérants à la succession ou à la liquidation.

Ils doivent, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial, dans un délai maximum d'une année, à partir du jour du décès ou de la mise en faillite ou en liquidation, faute de quoi, leurs droits deviennent caducs et le terrain fait retour à l'État. Le mandataire est tenu d'achever la mise en valeur, pour que ses mandants puissent obtenir le titre définitif de propriété; il peut également, conformément à l'article 42, demander au Commissaire de la République le droit de céder ses droits d'occupation provisoire.

ART. 47. — Toutes les contestations entre l'Administration et les concessionnaires ou adjudicataires sont soumises à la juridiction administrative.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE TERRAINS RURAUX.

ART. 48. — Les terrains ruraux sont divisés en trois catégories principales: les stipulations des cahiers des charges doivent tenir obligatoirement compte, en même temps que des dispositions d'ordre général prévues aux articles précédents, des dispositions spéciales relatives aux différentes

catégories de terrains, notamment pour les clauses concernant la mise en valeur progressive des terrains, leur prix et les conditions de leur paiement.

Ces trois catégories sont les suivantes :

- 1° Terrains d'élevage et de cultures vivrières ;
- 2° Terrains de cultures moyennes ;
- 3° Terrains de cultures riches.

Art. 49.— 1ère Catégorie.— a) *Mise en valeur des terrains d'élevage.* Un terrain d'élevage est considéré comme mis en valeur, lorsque des troupeaux d'animaux domestiques sont entretenus régulièrement sur ledit terrain depuis deux ans au moins, à raison d'un minimum de 60 têtes de gros bétail ou de 250 têtes de petit bétail par 100 hectares, et proportionnellement pour les superficies moindres. Les terrains d'élevage sont affermés aux enchères pour une durée de vingt-cinq ans, sauf renouvellement de droit au profit de l'éleveur qui se sera conformé aux conditions de mise en valeur prescrites par le présent article et l'article 50.

Art. 50.— Sous peine de déchéance ou de réduction de terrain ; l'adjudicataire ou concessionnaire est tenu :

1° Dans un délai d'un an, à compter de la date d'arrêté d'attribution, de borner provisoirement son terrain, et après avoir aménagé les pâturages et édifié les bâtiments d'abri nécessaires, d'entretenir sur ledit terrain au moins un quart du troupeau total prévu ;

2° A la fin des 2^e, 3^e et 4^e années d'exploitation, d'être en mesure de démontrer à la Commission de constatation qu'il entretient respectivement au moins la moitié, les trois quarts et la totalité du troupeau prévu et a aménagé les pâturages et édifié les bâtiments d'abri nécessaires au nombre d'animaux élevés sur le terrain.

Dés dispositions particulières peuvent être prévues au cahier des charges en cas d'épidémies.

Art. 51.— b) *Mise en valeur des terrains de cultures vivrières.* On désigne sous le nom de cultures vivrières la culture de tous produits servant à l'alimentation des Européens et des Indigènes.

Art. 52.— Un terrain de cultures vivrières est considéré comme mis en valeur lorsque le quart au moins de sa surface est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits vivriers.

Art. 53.— Sous peine de déchéance ou de réduction du terrain :

1° Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois ;

2° Par rapport à la surface totale à cultiver, la surface cultivée doit être à l'expiration de la 2^e, de la 4^e, de la 5^e, et de la 6^e année, respectivement égale au minimum aux 2/6^e, 4/6^e, 5/6^e, et 6/6^e de cette surface totale. La constatation en est faite par la Commission prévue à l'article 35.

Art. 54.— 2^e Catégorie.— *Terrains ruraux de cultures moyennes.* Sont compris dans cette catégorie les terrains réservés à la culture de tous les produits destinés à l'exportation, à l'exception de ceux faisant partie de la 1ère catégorie et de la 3^e catégorie.

Art. 55.— Mise en valeur.— Un terrain rural de 2^e catégorie est considéré comme mis en valeur lorsque le 1/6^e

au moins de sa surface est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits d'exportation de la 2^e catégorie.

Art. 56.— Sous peine de déchéance ou de réduction de terrains :

1° Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois ;

2° La mise en valeur progressive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 53, 2^e.

Art. 57.— 3^e Catégorie.— *Terrains ruraux de cultures riches.* Sont compris dans cette catégorie les terrains réservés à la culture des produits suivants destinés à l'exportation : cacao, palmiste, écoprah, café.

Art. 58.— Un terrain rural de la 3^e catégorie est considéré comme mis en valeur lorsque 1/3^e au moins de sa superficie est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits d'exportation de 3^e catégorie.

Art. 59.— Sous peine de déchéance ou de réduction de terrain :

1° Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois ;

2° la mise en valeur progressive doit en être faite conformément aux dispositions de l'article 53, 2^e.

Art. 60.— Une concession de la 2^e catégorie donne droit au concessionnaire ou adjudicataire à la culture des produits vivriers ou à l'entretien de bétail sur la partie du terrain non réservée aux cultures d'exportation de 2^e catégorie.

Art. 61.— Une concession de la 3^e catégorie donne droit à l'entretien de bétail et à la culture de tous produits sur la partie du terrain non réservée aux cultures d'exportation de 3^e catégorie.

Art. 62.— Une concession de 1ère et 2^e catégorie ne donne pas droit à la culture des produits compris dans les catégories supérieures.

Tout concessionnaire ou adjudicataire qui contrevient à cette disposition est déchu de ses droits, à moins qu'il ne consente à payer un supplément par hectare à fixer par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Art. 63.— Le prix fixé au cahier des charges est basé sur les circonstances locales, et notamment sur la situation du terrain, par rapport aux moyens d'évacuation des produits (ports, voies ferrées, cours d'eau navigables, routes, etc.).

Art. 64.— Le cahier des charges tient compte également, pour la détermination du prix, de la richesse du terrain en produits naturels, au moment de l'attribution dudit terrain. Il prévoit des dispositions spéciales pour la conservation des essences forestières et des arbres producteurs (palmiers, caoutchoutiers, colatiers, etc.) pendant toute la période d'attribution provisoire.

Art. 65.— Les concessions de terrains ruraux d'une superficie de 10 hectares au maximum et d'un seul tenant peuvent être octroyées gratuitement aux indigènes à titre individuel ou collectif, aux conditions générales stipulées pour les attributions de terrains ruraux.

Art. 66.— Les terrains ainsi concédés aux indigènes leur sont attribués en toute propriété, après l'exécution des clauses du cahier des charges.

Art. 67.— Toutefois, les bénéficiaires ne pourront vendre lesdits terrains pendant un délai de vingt-cinq ans, à compter de la remise du titre définitif qu'à des personnes agréées par le Commissaire de la République et sous cette réserve qu'une superficie de 2 hectares du terrain concédé n'est en aucun cas aliénable, et constitue le Homestead indigène.

Art. 68.— Tout arrêté portant aliénation de terrains domaniaux au Togo est obligatoirement inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Les actes de concession devront faire mention de la publicité à laquelle les demandes de concession auront donné lieu.

Lomé, le 6 Avril 1922

BONNECARRÈRE

Approuvé par dépêche ministérielle No. 54 du 7 Décembre 1922.

ARRÊTÉ No. 143 Fixant les taxes de circulation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes de circulation.

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle en date du 16 Novembre 1922.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Les indigènes venant d'une colonie étrangère ou s'y rendant qui franchissent les frontières des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France dans les Cercles de Sansanné-Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto doivent acquitter dans les bureaux des Cercles ou des subdivisions une taxe de circulation fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er Janvier 1923;

1° - Une personne sans charge	exempte
2° - Une personne avec charge composée de produit d'importation y compris les colas et à l'exception du sel	6 frs. 75
3° - Une personne avec charge composée de produit du pays y compris le sel	4 frs. 50
4° - Pour un animal porteur sans charge	4 frs. 50
5° - Pour un animal porteur avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel par charge humaine	6 frs. 75
6° - Un animal porteur avec charge de produits du pays y compris le sel par charge	4 frs. 50
7° - Pour une bête à cornes	7 frs. 50

8° - Pour un veau	3 frs. 75
9° - Pour un mouton, chèvre ou cochon	1 fr. 25
10° - Pour un agneau, cabri, petit porc	0 fr. 50

Art. 2.— La taxe doit être acquittée par tout Chef de caravane ou tout homme isolé dans le bureau de perception le plus proche. Une carte de circulation indiquant le détail des versements sera délivrée au chef de caravane.

Art. 3.— L'exportation du bétail ne peut avoir lieu que par les routes désignées aux caravanes par les autorités administratives.

Art. 4.— Les indigènes qui tenteraient de se soustraire au paiement de la taxe sont passibles d'une amende égale à six fois la valeur de la taxe. S'ils sont dans l'impossibilité de payer cette amende, une saisie sera opérée sur les animaux et marchandises convoyés jusqu'à concurrence du montant de l'amende en se fixant sur les prix de la mercuriale.

Art. 5.— Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 6.— Les Commandants de Cercle de Sansanné-Mango, Sokodé, Klouto et Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 244 rendant applicable pour les fonctionnaires des cadres locaux communs à l'Afrique Occidentale Française détachés au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 25 Juin 1921 prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel colonial des cadres locaux européens se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc,

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Mai 1920 maintenant provisoirement l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre en faveur du personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu le décret du 24 Avril 1921, prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel colonial des cadres généraux et spéciaux organisés par décret se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc et promulgué au Togo par arrêté No. 68 F du 16 Juillet 1921;

Sous réserve d'approbation en séance du Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres locaux européens communs à l'Afrique Occidentale Française, en service détaché au Togo, les dispositions de l'arrêté du 23 Juin 1921 du Gouverneur Général de l'A.O.F. prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel des cadres communs à l'A.O.F. pendant toute la durée où subsistera l'indemnité de même nature accordée aux fonctionnaires rétribués sur le budget de l'État.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, Ordonnateur du Budget Local du Togo et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget Annexe du Chemin de Fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Approuvé en Conseil d'Administration

Lomé, le 2 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 245 *Instituant un passeport au Togo,*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 et celui du 31 Juillet 1922 le modifiant;

Attendu qu'il importe de contrôler les émigrations qui à la longue pourraient avoir pour effet de dépeupler lentement et d'appauvrir le pays.

Par mesure d'ordre et de police;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun indigène ne peut sortir du Territoire du Togo pour une durée de plus de dix jours s'il n'est muni d'un passeport portant sa photographie récente timbrée à l'aide d'un cachet sec ou à défaut d'un cachet humide.

ART. 2. — Les enfants accompagnés âgés de moins de quinze ans n'ont pas besoin de passeport si leur identité est mentionnée sur le passeport de la personne avec laquelle ils voyagent.

ART. 3. — Les passeports sont délivrés par l'Administrateur du lieu de la résidence de l'intéressé moyennant le paiement du montant de la cession de l'imprimé.

ART. 4. — Le passeport une fois délivré doit être utilisé dans un délai d'un mois, passé lequel il est annulé.

ART. 5. — Les Chefs des Services Financier et Administratif, les Administrateurs Commandants de Cercle sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Approuvé en Conseil d'Administration

Lomé, le 2 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 246 *ouvrant au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un crédit supplémentaire pour l'exercice 1922.*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime Financier des Colonies;

Vu l'arrêté No. 1 du 7 Janvier 1922, rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1922.

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Colonie sous réserve de l'approbation ultérieure par Décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 1^{er} Personnel 75.000,00

Se répartissant par article comme suit :

Article 1 ^{er}	Services Généraux	25.000,00
- id - 2	Exploitation	15.000,00
- id - 3	Voie et Bâtimens	15.000,00
- id - 4	Matériel et Traction	20.000,00

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des ressources normales de l'exercice.

ART. 3. — L'Ordonnateur-délégué du Budget Annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré aux publications officielles.

Approuvé en Conseil d'Administration.

Lomé, le 2 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 247 *approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires et primitifs, du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922.*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires et primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 et après :

Chapitre I - IMPOTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle No. 134 - Cercle de Lomé 1.395.00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3 - Taxe de balayage et d'enlèvement d'ordures ménagères.

Rôle No. 135 - Cercle de Lomé	330.00	
Rôle No. 136 - Cercle de Lomé	1.300.00	1.830.00
Total		3.225.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Lomé et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 2 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 248 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chargé de l'expédition des Affaires courantes.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 5 Décembre 1922.

Sur la proposition du Chef de Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de SALTSPOND (Gold Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 paragraphe 13 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Décembre 1922

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 249 portant interdiction provisoire des réunions diverses dans le Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'épidémie de grippe constatée dans le Cercle d'Anécho.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés, les bals ou tams-tams et tous autres rassemblements ou réunions diverses sont provisoirement interdits dans le Territoire du Cercle d'Anécho.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines disciplinaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 250 rapportant l'arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Anécho;

Sur la propositions du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Anécho est rapporté.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 251 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 12 de la Convention Postale Universelle de Madrid portant fixation des équivalents par rapport au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler;

Vu les arrêtés locaux No. 103 du 8 Octobre 1921, No. 84 du 18 Mai 1922 et No. 218 du 1er Novembre 1922;

Vu la circulaire ministérielle 15/5 du 16 Décembre courant; Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— A compter du 19 Décembre courant, les taxes télégraphiques internationales seront multipliées par le coefficient deux virgule cinquante.

Le coefficient un virgule huit est maintenu dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2.— Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 253 portant approbation de l'Instruction sur le fonctionnement des Agences Spéciales du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, en particulier l'article 302 précisant que:

„Les règlements spéciaux à chaque Colonie déterminent, d'après les règles générales de la comptabilité publique, le mode de fonctionnement du Service des agents intermé-

diaires et les détails, d'exécution non prévus au présent décret.”

Vu l'arrêté No. 157bis du 31 Juillet 1922 rendant exécutoire, l'Instruction provisoire sur le fonctionnement des agences spéciales des Territoires du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et du Préposé - Payeur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est rendue définitivement exécutoire, l'Instruction annexée au présent arrêté, sur le fonctionnement des agences spéciales du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 254 maintenant provisoirement en vigueur dans le cours du mois de Janvier 1923 pour toutes les recettes les tarifs et les modes de perception appliqués en 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme No. 6T. du 21 Décembre de M. le Commissaire de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Provisoirement et dans le cours du mois de Janvier 1923 seulement sont maintenus en vigueur pour toutes les recettes les tarifs et les modes de perception appliqués en 1922.

Art. 2.— Les Chefs du Service des Finances, des Voies de Pénétration, du Service de Santé, des Postes et Télégraphes, des Douanes, de l'Enregistrement, le Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Décembre 1922

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 255 prorogeant jusqu'au 28 Février 1923 la période d'exécution de certains Travaux des Chapitres XI et XIII du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 65 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le cablogramme No. 63 du 21 Août 1922 faisant connaître que le Budget Local du Togo est approuvé sans changement;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances:

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au dernier Février 1923, la période pendant laquelle pourront se consommer les parts de dépenses afférentes aux travaux prévus aux chapitres ci-après désignés:

Chapitre XI — TRAVAUX PUBLICS.

Article 1^{er} — Paragraphe 1^{er}.

Cercle de Lomé - Réfection totale des toitures du pavillon n° 7
Réparation du pavillon n° 8.

Article 3 - Paragraphe 1^{er}.

Cercle de Lomé - Entretien et constructions de ponts et puits.
Cercle d'Anécho — do — do —

Article 4 - Paragraphe 1^{er}.

Cercle de Lomé - Construction du pavillon n° 11.

**Chapitre XIII — SERVICE D'INTERÊT SOCIAL
ET ÉCONOMIQUE.**

Article 4 - Paragraphe 2.

Cercle d'Anécho - Constructions des citernes.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 264 fixant le taux de la bourse d'entretien des élèves du Cours Complémentaire de Lomé à un franc par jour.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 14 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la bourse d'entretien des élèves du Cours Complémentaire de Lomé dont les parents

ne peuvent subvenir à leurs besoins et qui n'habitent pas à Lomé, est fixé à un franc par jour pour l'année 1923.

Art. 2. — Cette somme sera payée chaque mois aux intéressés sur état nominatif et sur le vu d'un état du Directeur de l'École certifiant que les élèves précités ont suivi les Cours Complémentaires pendant le mois.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1922 *

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 266 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922.

Chapitre I — Impôts perçus sur rôles.

Article 1 — Impôts Personnels.

Paragraphe 2 — RACHAT DE L'IMPOT TRAVAIL.

Rôle No. 137 - Cercle de Klouto 1.155.00

Paragraphe 3. — IMPOT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

Rôle No. 138 - Cercle de Klouto 570.00

Article 3 — Patentes et Licences.

Paragraphe 1 — PATENTES.

Rôle No. 139 - Cercle de Klouto 280.00

Paragraphe 2 — LICENCES.

Rôle No. 140 - Cercle de Klouto 100.00

Article 4 — Taxes Assimilées.

à reporter 2.105,00

Report	2.105,00
Paragraphe I — Droit de contrôle sur armes à feu.	
Rôle No. 141 - Cercle de Kloufo	5,00
Paragraphe 3 — Taxe de balayage et enlèvement d'ordures.	
Rôle No. 142 - Cercle de Klouto	82,80
Total	2.192,80

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'exécution des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 266 consentant une réduction de 6% sur les tarifs spéciaux de transport à tout expéditeur de cacao par wagon complet de Palimé à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 107 en date du 20 Juin 1922;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

Article Premier. — Une réduction de 6% sur les tarifs spéciaux de transport sera consentie à tout expéditeur de cacao par wagon complet de Palimé à Lomé.

Art. 2. — Est abrogée la réduction complémentaire des frais de transport de deux wagons prévue à l'article 3 de l'arrêté No. 107 en date du 20 Juin 1922 concernant le transport du cacao par train facultatif ou spécial.

Art. 3. — La réduction sera consentie dans les mêmes conditions que ci-dessus, lors de la mise en vigueur des nouveaux tarifs de transport.

Art. 4. — Le présent Arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1923.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 267 fixant pour le 1er semestre 1923 les prix de remboursement des journées des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 84 du 14 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté No. 128 du 17 Juillet 1922;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances;

ARRÊTE

Article 1er. — Les prix de remboursement des journées de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé et dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé sont fixés aux taux ci-après, pour la période du 1er Janvier au 31 Juin 1923:

<i>Ambulance européenne de Lomé - 1ère Catégorie</i>	
Officiers et assimilés	25 Frs
2ème catégorie - Sous-officiers et assimilés	15 „
3ème catégorie — Agents locaux des cadres supérieurs	5 „

Ambulance indigène de Lomé, dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé - catégorie unique 2 Frs.

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 268 fixant pour le 1er semestre 1923 les prix de remboursement des journées de traitement des marins du Commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou blessure.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTÉ No. 271 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 Septembre 1922.

ARRÊTE :

Article Premier. — Le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 est arrêté en recettes et en dépenses à Cinq Millions Huit Cent CINQUANTE QUATRE mille francs (5.854.000 Frs.).

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure, par décret et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1923.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 272 rendant provisoirement exécutoire le Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (annexe au Budget Local) du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 Septembre 1922.

ARRÊTE :

Article Premier. — Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1923 est arrêté en recettes et en dépenses à DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENTS francs (2.263.200 francs.)

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 est provisoirement exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1923.

Art. 3. — L'Ordonnateur-délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

DÉCISION No. 340 réglant l'inspection des amandes de palme dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur les propositions des Commandants de Cercle de Lomé, d'Anécho et de Klouto.

DÉCIDE :

Article Premier. — Le Service du contrôle des amandes de palme sera organisé par des comités régionaux ainsi composés :

1^{er} — Cercle de Lomé : M. M. O. OLYMPIO, Commerçant à Lomé
Agostino DA SOUZA, Commerçant à Lomé

Théo. TAMARLOB, Commerçant à Lomé

2^o — Cercle d'Anécho : M. M. CARBOU, Commerçant à Anécho
J. GRIPPY, — id —

T. LAWSON, — id —

3^o — Cercle de Klouto : M. M. Samuel ACQUAY, Agent de la S. C. O. A.

J. P. SEDDOH, Agent de la Maison Russel

Th. ACOLATSE, Agent de la Maison Holt

Davis DARTY, Agent de la Maison African and Eastern Trade Corporation.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des Affaires courantes.

BAUCHÉ

DÉCISION No. 349 désignant M. LAMOTTE, Chef du Service des Finances pour procéder le 31 Décembre 1922 à la vérification de la caisse et écritures de la Paierie de Lomé,

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

DÉCIDE :

Article Premier. — M. LAMOTTE Henri, Chef du Service des Finances du Togo, procédera le 31 Décembre 1922 à la vérification de la Caisse et des écritures de la Paierie de Lomé, en vue de la remise de service de M. LIGNIERES, Trésorier - Payeur sortant à M. GERVAIS, Trésorier - Payeur du Dahomey entrant.

Art. 2. — Un procès-verbal de ces opérations sera établi en quadruple expédition.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

DÉCISION No. 350 accordant une subvention à l'Institut d'Agronomie Coloniale de Nogent s/Marne.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Cablogramme No. 91 du 10 Décembre 1922 de M. le Ministre des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires.

DÉCIDE :

Article Premier. — Une subvention de MILLE francs (1000 Frs) est accordée pour l'année 1922 à l'Institut d'Agronomie Coloniale de Nogent s/Marne.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du Chapitre XV - Article 3 - Paragraphe 3 du Budget Local du Togo, exercice 1922.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée,

communiquée et publiée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel.

Lomé, le 21 Décembre 1922

Pour le Gouverneur, Commissaire de la République,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
BAUCHÉ.

DÉCISION No. 354 nommant les membres de la Commission des patentes et licences dans les différents Cercles.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 21 de l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France ;

Sur la proposition des Commandants de Cercle.

DÉCIDE :

Article Premier. — Sont nommés, pour l'année 1923, membres de la Commission des Patentes et Licences :

1°. Cercle de Lomé

M.M. CONSTANT
GREEN
O. OLYMPIO

2°. Cercle d'Aného

M.M. CARBOU
CREPPY
DANIEL AKAKPO

3°. Cercle de Klouto

M.M. AMEKUGEE
ARMATHOE
BAETA

4°. Cercle d'Atakpamé

M.M. CARBOU
MOREIRA
FORSON

5°. Cercle de Sokodé

M.M. CARBOU
BAKO
MALAMA GADO

6°. Cercle de Sansanné-Mango

M.M. YAKUN FAOUA
MISIGOA
MADAOAKI

Art. 2. — Le Chef du Service Financier et les Commandants de Cercle sont chargés, en ce qui les concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Journal Officiel du Togo et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
BAUCHÉ.

PERSONNEL EUROPÉEN

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 1922

M. LEGRY, François, Vérificateur principal de 3ème classe des Douanes, nouvellement affecté à l'A. O. F. arrivé à Dakar le 4 Décembre 1922, est mis à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

PAR DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 1922

M. BAUGHÉ Léon, Administrateur en chef de 2ème classe des Colonies, Chef du Service Administratif, assurera pendant l'absence du Commissaire de la République l'expédition des Affaires courantes et urgentes.

PAR DÉCISION DU 8 DÉCEMBRE 1922

M. FONTOYMONT, Administrateur de 1ère classe débarqué à Lomé le 8 Décembre 1922 est nommé Chef du Bureau des Affaires Economiques.

PAR DÉCISION DU 19 DÉCEMBRE 1922

Une passage de Lomé à BORDEAUX en 3ème classe sur le paquebot "EUROPE" attendu à Lomé vers le 27 Décembre est accordé au Sergent du Génie hors cadre PLOUSEY rapatriable.

PAR DÉCISION DU 22 DÉCEMBRE 1922

M. GINOYRE, Receveur des Domaines, est nommé représentant de l'Office des Biens et Intérêts privés au Togo.

PAR DÉCISION DU 29 DÉCEMBRE 1922

M. CHARPENTIER conducteur d'Agriculture débarqué à Lomé le 28 Décembre est nommé Chef de la Station d'essais de Nuatja.

PAR DÉCISION DU 29 NOVEMBRE 1922

Il est accordé une gratification de deux mille francs à M. GUÉNOT Contrôleur principal de 4ème classe Chef du Service des Douanes du Togo pour services rendus en l'absence de tout agent européen d'Avril à Août 1922.

PAR DÉCISION DU 29 DÉCEMBRE 1922

M. LINTANRE, adjoint Principal des Services Civils, retour de congé et M. LAUZIN, Commis des Services Civils stagiaire débarqués à Lomé le 28 Décembre sont affectés au service des Finances.

M. SAVVA, Agent contractuel précédemment en service aux Finances est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Lomé.

PAR DÉCISION DU 30 DÉCEMBRE 1922

M. LEGRY, vérificateur principal des Douanes, débarqué le 28 Décembre est affecté au Bureau des Douanes de Lomé.

M. LEGRY prendra à la date du 1er Janvier 1923 les fonctions de Chef du Service des Douanes du Togo qu'il remplira pendant l'absence de M. GUÉNOT, Chef de Service titulaire, en l'absence de rapatriement.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS, LICENCIEMENTS, MUTATIONS

GARDE DE CERCLE

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 6 DÉCEMBRE 1922

Le préposé indigène des Douanes da Souza Ignacio est affecté à Anécho en qualité de Chef de poste. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue à l'arrêté N° 32 du 23 Mars 1921.

PAR DÉCISION DU 15 DÉCEMBRE 1922

Le moniteur stagiaire LAWSON Vincent en service à l'Ecole Régionale de Lomé est affecté à Sokodé en remplacement du moniteur COMLAN John rappelé à Lomé.

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 8 DÉCEMBRE 1922

Le nommé MARTELOT Bénédicte est agréé en qualité d'interprète de 8ème classe et mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Klouto.

PAR DÉCISION DU 29 DÉCEMBRE 1922

Le nommé JEAN VALENTIN est nommé infirmier stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Médecin de l'Assistance Médicale Indigène à Atakpamé

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1922

Sont promus dans le personnel des Commis-Expéditionnaires du Togo, pour compter du 1er Janvier 1923

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5e classe
Dossou Augustin Commis expéditionnaire de 1ère classe

à l'emploi de commis expéditionnaire de 5ème classe
GREBRY Robert Commis expéditionnaire de 6ème classe
d'ALMEIDA Charles id

à l'emploi de commis expéditionnaire de 6ème classe
MERRID Vincent Commis expéditionnaire de 7ème classe

à l'emploi de commis expéditionnaire de 7ème classe
MERRID Silvestre Commis expéditionnaire de 8ème classe

da CRUZ Gratien id
de Souza Dominique id
Faustin St, ANNA id
MENSAR Joseph id

VENANCE Gabriel id
GNASSOUROU Paul id

PAR ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1922

Sont promus dans le personnel des interprètes du Togo pour compter du 1er Janvier 1923

à l'emploi d'interprète de 3ème classe
ACOLATS Robert, interprète de 4ème classe
à l'emploi d'interprète de 5ème classe
LOISSOU interprète de 6ème classe
à l'emploi d'interprète de 6ème classe
TITIPÉ interprète de 7ème classe

PAR ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1922

Sont promus dans le personnel des aides-médecins du Togo pour compter du 1er Janvier 1923

à l'emploi d'aide-médecin principal de 3ème classe
DA SOUZA Félício aide-médecin de 1ère classe
à l'emploi d'aide-médecin de 1ère classe
AYAVON Emmanuel aide-médecin de 2ème classe
à l'emploi d'aide-médecin principal de 7ème classe
YAO Mensah aide-médecin de 8ème classe
AKARPO Dorothé id

PAR ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1922

Sont promus dans le personnel des instituteurs du cadre local pour compter du 1er Janvier 1923

à l'emploi d'instituteurs de 2ème classe
DE MEDEIROS Jean Julien
ROMUALD Johnson

Instituteurs de 3ème classe

PAR ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1922

Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes du Togo pour compter du 1er Janvier 1923

à l'emploi de commis de 4ème classe
COFFI Audenas commis de 6ème classe
à l'emploi de commis de 6ème classe
KAVIN Karl commis de 7ème classe
à l'emploi de commis de 7ème classe
ANTHONY B. A. commis de 8ème classe
AMEGA Théodore id

PAR ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1922

Sont promus dans le personnel des surveillants et des facteurs des P. T. T. du Togo pour compter du 1er Janvier 1923

à l'emploi de facteur de 6ème classe
ADJAVON Sémadégbé facteur auxiliaire de 1ère classe
DOUMAROU Vignon id
à l'emploi de surveillant auxiliaire de 1ère classe
LANSINA Diabarate surveillant auxiliaire de 2ème classe
KENKOU id

à l'emploi de surveillant auxiliaire de 2ème classe
HUSURE Aghewanon surveillant auxiliaire de 3ème classe

PAR ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1922

Sont promus dans le personnel local des douanes du Togo pour compter du 1er Janvier 1923

à l'emploi de préposé de 2ème classe

da Souza Ovidio Préposé de 3ème classe
à l'emploi de préposé de 3ème classe

GABA Joseph Préposé de 4ème classe
à l'emploi de préposé de 5ème classe

da Souza Ignacio }
AYIVI VINZ } Préposés de 6ème classe
BAJAVI Gabriel }

à l'emploi de préposé de 6ème classe

ARMERDING Stephen }
PREUSS Georges } Préposés de 7ème classe

RÉVOCACTION ET PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 6 DÉCEMBRE 1922

Le préposé indigène des Douanes SANVI Gabriel est révoqué de ses fonctions à compter du 1er Décembre 1922 pour manquements graves dans le service.

PAR DÉCISION DU 13 DÉCEMBRE 1922

Le garde frontière Louis ATIDEKOU planton au bureau des Douanes est puni d'une retenue de six jours de soldes pour faute grave dans le service.

PAR DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1922

Le moniteur stagiaire COMLAN John Paulin en service à Sokodé est révoqué de son emploi pour indécidatesses et indigne professionnelle à compter du 1er Janvier 1923.

PAR DÉCISION DU 30 DÉCEMBRE 1922

M. MENSAN Félix, Commis Expéditionnaire auxiliaire de 3ème classe au Cercle de Lomé, inculpé d'abus de confiance au préjudice de l'Administration est suspendu de ses fonctions en attendant sa comparution devant le Tribunal de Cercle de Lomé.

GARDES DE CERCLE

PAR DÉCISION 4 DÉCEMBRE 1922

Le garde de cercle de 2ème classe ARONDO Mle 164 en service à Lomé est révoqué de ses fonctions pour ivresse et voies de fait envers un supérieur.

PAR DÉCISION DU 11 DÉCEMBRE 1922

Sont nommés pour compter du 7 Décembre 1922, en remplacement numérique des gardes GNON, BRAHIMA, KAGNACA et ARONDO licenciés :

1o — Garde de Cercle de 1ère classe :
DIN OTATTARA, ex-caporal de T. S. au tableau pour le grade de sergent.

2o — Gardes de Cercle de 2ème classe :
LAGOLLOU, ex-caporal de T. S.
AMOUSSOU Adjahi ex-garde de Cercle de 1ère classe au Dahomey.

PAR DÉCISION DU 14 DÉCEMBRE 1922

Le garde de Cercle de 2ème classe NADJOUR N. Mle 93 en service à Klouto est révoqué de ses fonctions pour ivresse

et négligences graves graves dans son service.

PAR DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1922

Le garde de 1ère classe Nagoubi SAGO No Mle. 135 et l'interprète non classé Seemann Ouneyo ABOH en service à Klouto condamnés à six mois d'emprisonnement pour coups et blessures sur la personne d'un indigène sont révoqués de leurs fonctions à compter du 13 Décembre 1922.

PAR DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1922

Sont nommés pour compter du 1er Janvier 1923, les gradés et gardes suivants inscrits au tableau d'avancement:

10 — au grade d'Adjudant:

No. Mle 112 SORY KONATB, brigadier Chef de 1ère cl. au Dépôt

20 — au grade brigadier Chef de 2ème classe

No. Mle 231 SRRIBA COULYBALY, brigadier de 1ère cl. au peloton d'Anécho

30 — au grade de brigadier de 1ère classe:

No. Mle 123 KOLAIZE, brigadier de 2ème cl. au peloton de Klouto

No. Mle 114 BOKO, brigadier de 2ème classe au Dépôt

No. Mle 143 NIANGOULAM —do—

No. Mle 147 FABOU KONE —do—

40 — au grade de brigadier de 2ème classe:

No. Mle 149 AMIDOU, garde de 1ère cl. au peloton de Lomé

No. Mle 3 TCHAO —do— Sokodé

50 — au grade de 1ère classe:

No. Mle 185 SIBITI, Garde de 2ème classe au peloton d'Anécho

No. Mle 90 KOUNIOUMA —do— au Dépôt

No. Mle 15 LONDO, —do— au peloton de Sokodé

No. Mle 6 AGODA —do— —do—

No. Mle 131 BADAM —do— —do—

No. Mle 169 FONDOU, —do— au peloton de Sokodé

No. Mle 50 ABIDONOU —do— au peloton d'Atakpamé

No. Mle 31 TCHOUKA KABRE —do— —do—

No. Mle 54 HAHOROU —do— —do—

No. Mle 241 TENGANDE COLLE —do— au peloton de S. Mango

No. Mle 38 KOIRU TAMBERMA —do— —do—

Une prime de Cent francs est accordée à chacun des gardes dont les noms suivent:

No. Mle 197 SALIFOU BAKOUNDA, Garde de 1ère cl. au peloton de Klouto

No. Mle. 95 BESSI, Garde de 2ème classe au peloton de Klouto

No. Mle 71 MIDIONOUBA —do—

PAR DÉCISION DU 29 DÉCEMBRE 1922

Le brigadier de 2ème classe NACOURI en service à Sansanné-Mango est licencié pour inaptitude physique à compter du 1er Janvier 1923.

Il recevra une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1922

Sont approuvés les jugements suivants rendus par les Tribunaux de cercle de:

10 — Anécho - No 52 du 16 Décembre 1922 condamnant le nommé TOSSA à quatre ans de prison; les nommés QUAO, LATEVI, MENSAN, VODOUNOU à trois ans de prison, les nommés TONOU et HOUNDOLO respectivement à deux ans et six mois d'emprisonnement.

20 — Atakpamé No 33 du 9 Décembre 1922 condamnant le nommé OYO à cinq ans de prison.

20 — Sokodé No 21 du 21 Novembre 1922 condamnant le nommé SAMBAO à un an d'emprisonnement.

Les Commandants de Cercle d'Anécho, d'Atakpamé et de Sokodé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

PAR DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1922

Est annulé purement et simplement le jugement no 57 du 2 Décembre 1922 rendu par le Tribunal de Cercle d'Anécho et condamnant le nommé AGBOKOU à six mois de prison.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Décembre 1922.

Par arrêté ministériel du 18 décembre 1922 le concours des adjoints et commis principaux en vue du stage à l'École coloniale est fixé aux 20 et 21 Avril 1923.

AVIS

SERVICES ECONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Par décision du Commissaire de la République en date du 30 Décembre 1922, une autorisation provisoire d'introduction est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques, dont l'énumération suit:

- Amer Picon à 30° des Etablissements Picon à Bordeaux;
Pippermint "Get" à 27° de la distillerie Get, à Revel (Hte. Garonne)

Rhum Négrita à 44° de la Maison Bardinot, à Bordeaux;

Triple sec Guillot à 40° des Etablissements Guillot, à Bordeaux;

Cassis à 43° marque Rouvière. de la Maison Rouvière, à Dijon;

Liqueur du Père Kormann, fabriquée par M. Cozanove, concessionnaire de la marque (formule No 1);

Triple sec Cointreau 40° des Etablissements Cointreau, à Angers;

Bénédictine Legrand, de la Société anonyme concessionnaire de la marque, à Fécamp;

Cognac à 43°, des Etablissements Martelle, à Cognac (Charente)

Cognac Gautier frères, des Etablissements Gautier, à Cognac (Charente);

Curacao Bonnal et fils, des Etablissements Bonnal, à Bordeaux;

Fine Champagne Denis Mounié, à Cognac.

Kirsch de commerce, des Etablissements Bonnal, à Bordeaux;

Le Mandarin liqueur, des Etablissements Cusenier, à Marseille;

Bitter Mandarin à 30° —do—

Rhum Lucetta;

Rhum Mangoustan;

Liqueur "Vieille Cure", de la Société Vieille Cure, Abbaye de Cénou;

Amer "Mandarin" de la Maison Cusenier et fils, Paris;

Gentiane Tontika, de la Société des distilleries du Sud-Ouest; Bordeaux;

Prunelle verte Cusenier, de la Société anonyme Cusenier, à Marseille;

Cordial des Girondins, des Etablissements Valade et Cie, à Bordeaux;

Crème de menthe glaciale, de la Maison F. Monpontet, au Bouscat (près Bordeaux);

Rhum Chauvet, de la Maison Chauvet et fils (Gustavia, Ile de Saint-Barthélemy, Martinique);

Anisette Royale, Bardinet de Bordeaux;

Anisette, Marie Brizard et Roger, Bordeaux;

Rhum Etoile Rouge, Roger Arcin, Bordeaux;

Cognac Girard, de Girard à Tonnay (Charente)

Anisado la Féria, Droz et Cie, Bordeaux;

Liqueur Saint-Martial jaune, de Bardinet, Bordeaux;

Menthe verte, Bardinet, Bordeaux;

Mandarine —do— —do—

Kummel Korta, Ekaux;

Pernod Père et Fils, Avignon;

Fraise Cristal-Lorin, Charnay - les - Maçon;

Crème de noix Bonnal, Bordeaux;

Goudron Jifran, Bordeaux;

Anisette Eryens Lucas Bols, Tonnay (Charente);

Eaux de vie Anot frères, Cognac (Charente);

— De Lacasa et Cie, Cognac (Charente);

— Moreau Jeune Brand Brandy;

— Sant Martin, Cognac (Charente)

— Henri Bac et Cie, Cognac (France)

de la Maison Barnette et Elichagaray, de Cognac;

Cordial "Ernest Jourde" de la Maison Jourde, de Bordeaux;

Liquenr "Saneta" de l'Abbaye de Faverney (Hte. Saône);

Quinquine des Princes } de la Maison Chastenet de Madères, } Bordeaux;

Invalid Port,

Rhum "W Tomsk"

-do- l'Enfonton,

-do- l'Enfant noir,

Cognac

Cordial Vichy,

Génoise,

Curacao blanc, triple, sec,

Curacao Dubb orange,

Apricot Brandy

Anisette,

Kummel,

Pippermint Glacial,

Crème de Menthe,

-do- de Cassis,

Fraise,

Old Tom Gin Burnett's de Sir Robert Burnett's et Cie, Londres;

Amer Honoré 30°, des Etablissements Honoré Picon, de Bordeaux;

Genuine Angostura Bitter des docteurs Siegert et Hijos;

Cognac x

-do- xxx

-do- V. O.

-do- V. S. O. P

de la Maison Barnette et Elichagaray, de Cognac;

Anisettes type doux et extra-dry,

Curacao triple, orange (Brun) type doux,

-do- -do- sec

-do- sec blanc,

Crème cacao moka à la vanille,

-do- de menthe blanche,

Pippermint vert,

Liqueur Hanappier jaune, type char- [treux;

-do- -do- type bénédictine;

Liqueur de fruits apricot Brandy,

Angora,

Gentiane,

Semblable jaune;

Rex,

Peppermint vert,

Crème de fine champagne,

de la Maison Labbé François de Vergon;

Ravigli

Bitterary,

de la Maison Casiglia, de Nice;

Rhum origine à 54°, de la Maison Pionneau, de Cognac;

Cognac Auzeneau,

-do- naturel,

Grande Finge Française,

Fine Française,

de la Maison Auzeneau et Peret, de la Rochelle;

Fine Cognac à 40°, de Taccone, Marseille;

Eau de vie pur vin à 40°

Cognac X X X

Eau de vie "Ch. Caron" de Charles Caron, de Cognac;

de la Maison Savard-Georges, de Cognac;

AVIS

AUX NAVIGATEURS

L'épave du vapeur "MONTAUX" qui gisait sur le "SNEBRORESE" à proximité et au nord de Secondee depuis le mois de janvier 1911 a disparu le 12 Novembre 1922.

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
Pendant le mois de Décembre 1922

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
248 Casamance Bordeaux - Cotonou	Français	1. 12. 22.	1. 12. 22.	3.507 T	53	56,960	Lest
246-249. Olbia Cotonou - Marseille	Français	- do -	- do -	2,767	61 h	2,234	0,500
247. Biafra En Rade à Opobo	Anglais	30. 11.	- do -	3,887	55	" "	Lest
250. Boutry New-York à Mosamédés	Anglais	2. 12. 22.	3. 12. 22.	3,192	45	148,667	Lest
251-249 Shonga Koko - Hull	- do -	3. 12. 22.	3. 12. 22.	1,910	39	Lest	81,000
252-251. ST. Prosper Hambourg - Cotonou	Français	5. 12. 22.	5. 12. 22.	2,612	35	35,534	0,500
253 - 2. Asie Matadi - Bordeaux	- do -	5. 12. 22.	5. 12. 22.	4,214	175	0,022	151,379
254-253. Lokoja Lagos - Secondee	Anglais	6. 12. 22.	6. 12. 22.	375	29	3,634	27,132
254. Brideway En rade à Hambourg	- do -	27. 11.	7. 12. 22.	4,994	25	—	1,168,777
255. Félix Fraissinet Marseille - Grand Popo	Français	8. 12. 22.	8. 12. 22.	2,291	44	38,752	Lest
256. Gambia Forcados - Hambourg	Français	- do -	- do -	1,997	45	Lest	85,196
257. Europe Bordeaux - Matadi	Français	- do -	- do -	2,896	126	Lest	0,793
ANTARES Bateau de guerre	Français	8. 12. 22.	11. 12. 22.				
258. Yselstroom Hambourg - Cotonou	Hollandais	9. 12. 2.	9. 12. 22.	2,676	29	27,502	Lest
259. Baoulé Cotonou - Hayre	Français	13. 12.	14. 12.	3,538	47	Lest	394,429
260. Gaboon Opobo - Hull	Anglais	15. 12.	16. 12.	2,004	42	2,000	88,609
261. Félix Fraissinet Grand Popo - Marseille	Français	16. 12.	16. 12.	2,291	43	Lest	111,726
262 Benue. London - Port Harcourt	Anglais	18. 12.	18. 12.	2,783	49	Lest	Lest
263. Benin Burutu - Liverpool	- do -	19. 12.	19. 12.	2,808	44	Lest	Lest
264. Lokoja Secondee - Lagos	- do -	- do -	20. 12.	575	29	1,342	Lest
265. Bodnant Liverpool - Opobo	Anglais	22. 12.	22. 12.	3,229	53	95,000	0,055
266. Cathlamet New - York Matadi	Américain	- do -	- do -	3,635	36	1,320	Lest
267. Yselstroom Lagos - Hambourg	Holland	26. 12.	26. 12.	2,676	29	Lest	495,039
268. Biafra Opobo - Liverpool	Anglais	- do -	- do -	3,297	55	0,050	Lest
269. Clematis Liverpool - Douala	- do -	28. 12	28. 12	2,201	34	70,375	Lest
270. Europe Matadi - Bordeaux	Français	- do -	- do -	2,896	126	0,075	150,651
271. Tchad Bordeaux - Matadi	- do -	- do -	- do -	2,690	121	0,075	Lest
272. Pollux Hambourg - Douala	Holland	30. 12	30. 12.	1,835	31	23,496	Lest
273. Casamance Douala - Hayre	Français	31. 12	31. 12.	2,507	33	Lest	152,979
274. Prah Hambourg	Anglais	31. 12	31. 12.	2,466	39	57,305	

LOMÉ LE 31 DÉCEMBRE 1922

Le Chef du Service des Douanes

GUÉNOT

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE LA MISSION CATHOLIQUE

LOMÉ — TOGÓ.

6 Ateliers.

Imprimerie — Brochure et Reliure.

Menuiserie Ebénisterie — Spécialité de meubles incrustés.

Forge et Mécanique — Réparations d'Auto — Bicyclettes — Machines à coudre etc. —
Emallage au four.

Cordonnerie — Réparations.

Tailleurs — Travaux sur mesure.

Horlogerie — Réparations — Grand assortiment de verres.

On demande des apprentis: Imprimeurs, Mécaniciens, Tailleurs et Cordonniers, sachant le Français

AVIS.

PRIX d'Abonnement	Lomé	Un an 17 fr.
	Par poste	Un an 20 fr.
PRIX du numéro: 1f. 25	Lomé (Livré à la maison 1 f. 45	} Changement d'adresse 1 franc
	Par poste 1 f. 75	
PRIX des annonces	La ligne de 90 mm.	0 f. 50
	Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	25 fr.
	Une page entière	40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.